

FIN DES ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES & RÉTABLISSEMENT DU JOUR DE CARENCE POUR LES CONGÉS DE MALADIE DIRECTEMENT EN LIEN AVEC LA COVID-19 À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2023

La suspension du jour de carence appliqué aux agents publics en cas de congé de maladie directement en lien avec la covid-19 a été régulièrement prolongée par le Gouvernement tout au long de la pandémie.

Auparavant, l'agent public :

- contaminé par la covid-19
- qui se trouvait dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance,
- et qui produisait un arrêt de travail dérogatoire émanant de l'assurance maladie (après une déclaration effectuée via un service en ligne)

➔ pouvait ainsi bénéficier de la suspension de jour de carence et être pleinement indemnisé dès le premier jour d'arrêt de travail.

Dernièrement, l'article 27 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 avait prolongé la suspension de ce jour de carence à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Le Gouvernement laissait discrètement entrevoir une fin à venir de ce dispositif dérogatoire.

C'est chose faite avec la publication au JORF du décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023. Celui-ci met fin à la suspension du jour de carence appliqué aux agents publics en cas de congé de maladie directement en lien avec la covid-19, à compter du 1er février 2023.

A compter du 1er février 2023, l'agent public :

- contaminé par la covid-19
- qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance,
- et qui produit un arrêt de travail en ce sens

➔ **se voit appliquer le jour de carence, dès le premier jour d'arrêt de travail.**

